

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2024

RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2333)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

M. Molac, Mme Descamps, M. Morel-À-L'Huissier, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, Mme Froger, M. Lenormand, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et Mme Youssouffa

ARTICLE 4

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence de consensus médical sur les effets sur la santé du traitement médical thérapeutique ou prophylactique, le délit défini au premier alinéa du présent article n'est pas constitué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le délit de provocation à l'abstention ou à l'arrêt d'un traitement médical n'est jamais constitué lorsqu'il est constaté l'absence d'un consensus médical sur la question.

L'objectif est encore une fois de préserver les lanceurs d'alerte qui pourraient mettre en garde contre certains traitements dont les effets sur la santé ne sont pas encore certains. Un délit ne peut être constitué s'il n'existe pas de consensus au sein du corps médical ou scientifique.

Cet amendement permettra toujours de réprimer les cas les plus graves, par exemple une personne provoquant certains patients à l'arrêt de la chimiothérapie ; dans ce cas précis, puisqu'il existe un consensus médical, la personne pourrait toujours être condamnée.